



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 34

Réunion du :	Lundi 30 Mai 2022
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du CD :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire de séance :	M. Emile TASSISTRO
Présents :	Mme Béatrice MONNIER M. Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du P.V N° 33 de la réunion du 23 mai 2022 après rectificatifs suivants :

Dossier N° 303 – LA LONDE 2 / GARDIA CLUB 2, D2 poule B du 08.05.2022.

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 65.8 bis des R.S. du District.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au GARDIA CLUB 2**, avec amende de 153 € ainsi qu'un retrait de deux points au classement et l'annulation des points acquis.

Le reste sans changement.

Dossier N° 303 bis – LA LONDE 2 / GARDIA CLUB 2, D2 poule B du 08.05.2022.

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 65.8 bis des R.S. du District.

Le reste sans changement.



Dossier N° 323 – TOULON TREMPLIN 1 / RAMATUELLE 2, D2 poule A du 15.05.2022.

- que seuls les trois joueurs de RAMATUELLE 2, CADUC Thomas lic n° 2308098067, DELAHAUT Romain lic n° 1786232501 et LOPES Oswald lic n° 1765310522 Inscrits sur la feuille de match de Championnat D2 Poule A TOULON TREMPLIN 1 / RAMATUELLE 2 du 15.05.2022 ont participé effectivement à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure (Coupe de France, R2 et Coupe du Var),
Le reste sans changement.

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 321 – FC LAVANDOU BORMES 2 / OLLIOULES 1, D2 Poule A du 08.05.2022.**

Demande d'évocation de PAYS DE FAYENCE sur un joueur d'OLLIOULES 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Vu courriel de PAYS DE FAYENCE enregistré le 18.05.2022,

En application de l'article 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat Départemental D2 poule A, FC LAVANDOU-BORMES 2 / OLLIOULES 1 du 08.05.2022 du joueur CHAMKIA Hatem de OLLIOULES 1, lic. n° 2544873556, susceptible d'être suspendu,

Vu observations d'OLLIOULES,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 28.04.2022 sanctionnant le joueur CHAMKIA Hatem d'OLLIOULES, lic. n° 2544873556 d'un match de suspension ferme à compter du 02.05.2022,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 65.8 bis des R.G.

- qu'aucune rencontre n'a été effectivement jouée depuis le 02.05.2022 jusqu'au 08.05.2022,

- qu'il a participé à la rencontre du 08.05.2022 en championnat Départemental D2 poule A, FC LAVANDOU-BORMES 2 / OLLIOULES 1 en état de suspension,

- que le joueur incriminé n'avait donc pas purgé la sanction prévue

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre de championnat D2 poule A du 08.05.2022, FC LAVANDOU-BORMES 2 / OLLIOULES 1 (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à OLLIOULES 1**, avec amende de 153 € ainsi qu'un retrait de deux points au classement pour en porter le bénéfice au FC LAVANDOU-BORMES 2 sur le score de 3 à 0 et inflige au **joueur CHAMKHIA Hatem d'OLLIOULES lic. n° 2544873556 : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE A COMPTER DU 06.06.2022** (art. 226.4 des R.G.).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge d'OLLIOULES (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

*** N° 322 – OLLIOULES 1 / STE MAXIME 2, D2 Poule A du 15.05.2022.**

Demande d'évocation de PAYS DE FAYENCE sur un joueur d'OLLIOULES 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapports des officiels,

Vu courriel de PAYS DE FAYENCE enregistrée le 18.05.2022,

En application de l'article 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat Départemental D2 poule A, OLLIOULES 1 / STE MAXIME 2 du 15.05.2022 du joueur CHAMKIA Hatem d'OLLIOULES 1 lic. n° 2544873556 susceptible d'être suspendu,

Constaté l'absence d'observations d'OLLIOULES,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 28.04.2022 sanctionnant le joueur CHAMKIA Hatem d'OLLIOULES, lic. n° 2544873556 d'un match de suspension ferme à compter du 02.05.2022,

Vu feuille de match des rencontres effectivement jouées par OLLIOULES 1 depuis le 02.05.2022 jusqu'au 15.05.2022,

1/ FC LAVANDOU-BORMES 2 / OLLIOULES 1, D2 poule A du 08.05.2022,

2/ OLLIOULES 1 / STE MAXIME 2, D2 poule A du 15.05.2022,

Attendu :

- que le joueur incriminé a participé à la rencontre n° 1 en état de suspension,



- que la C.S.R. a donné match perdu par pénalité à OLLIOULES 1 pour ce match (PV N° 34 dossier n° 321),
- que la perte par pénalité de cette rencontre libère le joueur CHAMKIA Hatem lic. n° 2544873556 du match de suspension qu'il avait à purger,
- qu'il n'était donc pas en état de suspension à la date du 15.05.2022,
- que cette évocation est donc non fondée,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de PAYS DE FAYENCE (art. 187.2 des R.G.)

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

*** N° 345 – STE MAXIME 2 / HYERES F.C. 3, Coupe du Var Séniors Poule A du 22.05.05.2022.**

Réclamation de STE MAXIME sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du HYERES FC 3 susceptibles d'être plus de trois à avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapports des officiels,

Vu courriel de STE MAXIME du 23.05.2022 à 8h53,

Vu observations du HYERES FC,

Vu tableau des « matchs en équipes supérieures » édité par FOOT2000,

Attendu :

- que seuls trois joueurs du HYERES FC 3 ; MIELE Nicolas lic. n° 1731136654, RICHER Eric lic. n° 2546159712, ROSSET Flavien lic. n° 2468317519, inscrits sur la feuille de match de Coupe du Var STE MAXIME 2 / HYERES FC 3 du 22.05.2022 ont participé effectivement à plus de 10 rencontres en équipe supérieure (R2, N2, CDF),
- que le club du HYERES FC 3 n'était donc pas en infraction avec les articles 167.4 des R.G. et 37.2 des R.S. du District,

- que cette réclamation est donc non fondée,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de STE MAXIME. (art.187.1 des R.G.)

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

*** N° 346 – FC ST TROPEZ 2 / LA VALETTE 2, D2 Poule A du 08.05.2022.**

Feuille de match manquante.

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 65.8 bis des R.S. du District.
- qu'après une troisième parution sur le P.V. de la Commission des activités Sportives section « SENIORS » (P.V. n° 34 du 12.05.2022, P.V. n° 35 du 19.05.2022, P.V. n° 36 du 25.05.2022), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC ST TROPEZ 2**, avec amende de 153 € (art. 65.8 bis des R.S. du District) ainsi qu'un retrait de deux points au classement pour en porter le bénéfice à LA VALETTE 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

*** N° 347 – CAMPS 1 / BARJOLS 2, D4 poule B du 08.05.2022.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur le P.V. de la Commission des activités Sportives section « SENIORS » (P.V. n° 34 du 12.05.2022, P.V. n° 35 du 19.05.2022, P.V. n° 36 du 25.05.2022), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à CAMPS 1**, pour en porter le bénéfice à BARJOLS 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

*** N° 348 – PAYS DE FAYENCE 2 / BRIGNOLES 2, D4 poule B du 22.05.2022.**

Réserves confirmées de BRIGNOLES sur la qualification et/ou la participation sur l'ensemble des joueurs de PAYS DE FAYENCE 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves confirmées de BRIGNOLES recevables en la forme,

Vu feuille de match de l'équipe supérieure Seniors D2, GRIMAUD 1 / PAYS DE FAYENCE 1 du 08.05.2022,



Attendu :

- que l'équipe de PAYS DE FAYENCE 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,
- que deux joueurs de PAYS DE FAYENCE 2 inscrits sur la feuille de match champ. Départ. D4 poule B, PAYS DE FAYENCE 2 / BRIGNOLES 2 du 22.05.2022, MAGDOUDI Hamza lic. n° 1786218586, BEGHI Théo lic. n° 2544476520, sont inscrits sur la feuille de match de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure champ. Départ. D2 poule A du 08.05.2022,
- que PAYS DE FAYENCE était en infraction avec les articles 167.2 des R.G. et 137.1 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à PAYS DE FAYENCE 2**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à BRIGNOLES 2 sur le score de 3 à 0.
Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de PAYS DE FAYENCE (art. 186.3 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

*** N° 349 – FC BELGENTIER 1 / JS MOURILLON 1, U19 D1 poule Ab du 22.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de JS MOURILLON du 19.05.2022, avec copie au FC BELGENTIER, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à JS MOURILLON 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 80 € (40 € + 40 €), pour en porter le bénéfice au FC BELGENTIER 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

*** N° 350 – FC PUGET / ASPTT TOULON, U18 D1 du 21.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel du FC PUGET du 21.05.2022 à 8h21, avec copie à l'ASPTT TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC PUGET**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 78 € (39 € + 39 €), pour en porter le bénéfice à l'ASPTT TOULON sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

*** N° 351 – TOULON USAM / STE MAXIME, U18 D2 poule A du 18.05.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de TOULON USAM enregistrée le 06.04.2022,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à STE MAXIME** avec amende de 40€, pour en porter le bénéfice à TOULON USAM sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

*** N° 352 – LORGUES 1 / SC DRAGUIGNAN 1, U17 D1 du 21.05.2022.**

Réserves confirmées de LORGUES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du SC DRAGUIGNAN 1 susceptible d'être plus de 4 joueurs à détenir une double licence.

Vu feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Vu réserves confirmées de LORGUES recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs concernés,

Constaté l'absence d'observation du SC DRAGUIGNAN,

Attendu :

- que les réserves portent sur la participation et/ou la qualification des joueurs concernés,
- que les joueurs :

> DJAJI Medhi est titulaire d'une licence libre U17 « renouvellement » n° 2547375890 enregistrée le 19.07.2021 et une licence Futsal U17 « nouvelle » n° 2547375890 enregistrée le 22.09.2021,



> ALOISI Alexandre est titulaire d'une licence libre « renouvellement » n° 2546243582 enregistrée le 26.07.2021 et d'une licence Futsal U17 « nouvelle » n° 2546243582 enregistrée le 14.09.2021,
> BERCHOUM Yamine est titulaire d'une licence libre « renouvellement » n° 2546974016 enregistrée le 07.09.2021 et d'une licence Futsal U17 « nouvelle » n° 2546984016 enregistrée le 14.09.2021,
> LOPEZ Vincente Enzo est titulaire d'une licence libre « renouvellement » n° 2546957517 enregistrée le 28.07.2021 et d'une licence Futsal U17 « nouvelle » enregistrée le 14.09.2021,
> BENH'RAB Alexandre est titulaire d'une licence libre U17 « renouvellement » n° 2546218800 enregistrée le 15.07.2021 et d'une licence Futsal « nouvelle » n° 2546218800 enregistrée le 14.09.2021,
- que le nombre de joueur titulaire d'une double licence est limité à 4 dans toutes les catégories,
- qu'en inscrivant 5 joueurs titulaires d'une double licence, le club du SC DRAGUIGNAN 1 était en infraction avec les articles 170 des R.G. et 37 bis des R.S. du District.
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC DRAGUIGNAN 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à LORGUES 1 sur le score de 3 à 0.
Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du SC DRAGUIGNAN (art. 186.3 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

*** N° 353 – CARQUEIRANNE LA CRAU 1 / ASPTT HYERES 1, U17 D1 du 21.05.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapports des officiels,

Vu convocation de CARQUEIRANNE LA CRAU enregistrée le 11.05.2022,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ASPTT HYERES** avec amende de 39 €, pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

*** N° 354 – CARQUEIRANNE LA CRAU / FC SEYNOIS, U16 D1 du 21.05.2022.**

Match arrêté pour abandon de terrain.

Vu feuille de match,

Vu courriel du délégué,

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre mentionne que le FC SEYNOIS a quitté le terrain à la 41^{ème} minute,

- que de ce fait, l'arbitre a mis fin à la rencontre,

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 65.8 bis des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC SEYNOIS**, avec 0 point pour abandon de terrain (art. 65.13 des R.S. du District) ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 153 € (art. 65.8 bis des R.S. du District), pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

*** N° 355 – SOLLIES FARLEDE / JS MOURILLON, U16 D2 poule A du 22.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de JS MOURILLON du 19.05.2022 à 19h56, avec copie à SOLLIES FARLEDE, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à JS MOURILLON**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62 € (31 € + 31 €), pour en porter le bénéfice à SOLLIES FARLEDE sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

*** N° 356 – CARQUEIRANNE LA CRAU 3 / ST ZACHARIE 1, U15 D3 poule Ab du 21.05.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de CARQUEIRANNE LA CRAU enregistrée le 11.05.2022,

Vu courriel de CARQUEIRANNE LA CRAU,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,



La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST ZACHARIE 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62 € (31 € + 31 €), pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 3 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

*** N° 357 – PAYS DE FAYENCE 1 / RAMATUELLE 1, U15 D3 poule B du 08.05.2022.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur le P.V. de la Commission des activités Sportives section « JEUNES » (P.V. n° 32 du 12.05.2022, P.V. n° 33 du 19.05.2022, P.V. n° 34 du 25.05.2022), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à PAYS DE FAYENCE 1**, pour en porter le bénéfice à RAMATUELLE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

*** N° 358 – US VAL ISSOLE / LORGUES, U14 D3 poule A du 21.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de LORGUES du 21.05.2022 à 12h02, avec copie à l'US VAL ISSOLE, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LORGUES**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62 € (31 € + 31 €), pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

*** N° 359 – ST CYR 1 / LORGUES 2, Féminines Seniors à 8 Poule D1 du 22.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de LORGUES du 21.05.2022 à 12h02, avec copie à ST CYR, déclarant forfait pour cette rencontre, Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LORGUES 2**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 92 € (46 € + 46 €), pour en porter le bénéfice à ST CYR 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « FEMININES ».

*** N° 360 – FC PUGET 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 22.05.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation du FC PUGET enregistrée le 11.05.2022,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,
- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 92 € (46 € + 46 €), pour en porter le bénéfice au FC PUGET 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « FEMININES ».

*** N° 361 – FREJUS ST RAPHAEL 1 / BRIGNOLES 1, U15 Féminines à 8 poule Ba du 21.05.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de FREJUS ST RAPHAEL enregistrée le 27.04.2022,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BRIGNOLES 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à FREJUS ST RAPHAEL 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « FEMININES ».

*** N° 362 – VAL DES ROUGIERES 1 / ST MAX FUTSAL 3, U15 Futsal du 25.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de ST MAX FUTSAL du 23.05.2022 à 9h00, déclarant forfait pour cette rencontre



District du Var de Football



Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST MAX FUTSAL 3**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 92 € (46 € + 46 €), pour en porter le bénéfice à VAL DES ROUGIERES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

*** N° 363 – ISSOLE FUTSAL / TOULON AV S, U18 Futsal du 21.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de TOULON AV S du 22.05.2022 à 19h43, déclarant forfait pour cette rencontre

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à TOULON AV S**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 92 € (46 € + 46 €), pour en porter le bénéfice à ISSOLE FUTSAL sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

*** N° 364 – LORGUES 1 / FC SEYNOIS 1, U15 Féminines poule Bb du 21.05.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de LORGUES enregistrée le 10.05.2022,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC SEYNOIS 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à LORGUES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « FEMININES ».

Prochaine réunion

Mardi 7 juin 2022

Le Président : Yves SAEZ

Le secrétaire de séance : Emile TASSISTRO